

**Règlement temporaire d'urgence N°0087/2023 de la circulation dans la « rue de Rodange » à
Lasauvage**

Le Collège échevinal :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif au taux des avertissements taxés et des consignations pour contrevenants résidents ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Differdange du 15 septembre 2006, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Considérant que l'Administration communale de Differdange procède à la réfection de la chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers de la route ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrêté à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance :

Article 1 :

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur :

Les dispositions suivantes seront prises dans la « rue de Rodange » à Lasauvage ;

- Route barrée C1a dans la « rue de Rodange » entre le croisement « Roudenhaf (CR176) » et l'accès vers le « Boulenterrain » ;

- Route sans issue dans la « rue de Rodange » à hauteur de la maison n°92 en direction du « Roudenhaff » ;
- Déviation de la circulation via le CR176 vers la « rue de Differdange » et « la rue Principale » ;
- Déplacement de l'arrêt de bus à la hauteur de l'intersection « rue des Passeurs » / « rue Principale » vers l'arrêt de bus à la hauteur de la « place de Saintignon » ;
- Suppression temporaire de l'arrêt de bus à hauteur du « Roudenhaff ».

Article 2 :

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par le règlement grand-ducal du 26 août 1963 modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant le régime des peines.

Article 3 :

Le présent règlement n° 0087/2023 est valable du 24 janvier 2023 au 27 janvier 2023.

Communication du présent règlement sera faite au conseil communal et copie sera délivrée au commissariat de Police Grand-ducale.

En séance du collège des Bourgmestre et échevins à Differdange, le 19 janvier 2023.

Pour extrait conforme

Le secrétaire



La bourgmestre



Le représentant du bourgmestre de la commune de Differdange certifie que le présent règlement a été publié et affiché le 20 janvier 2023.

Pour extrait conforme

Le secrétaire



La bourgmestre

